

CONVENTION

Dans le cadre du dispositif d'

« Aide et d'accompagnement à l'insertion professionnelle », pour les

- Licence générale STAPS 2^{ÈME} année filière « éducation et motricité »

- Licence générale STAPS 3^{ème} année mention « éducation et motricité »

et

- D.E.U.S.T. « animation et gestion des activités physiques et sportives ou culturelles »

Etablie entre les soussignés :

La Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale du Nord
Représentée par M. Guy CHARLOT,
En qualité de Directeur Académique des Services de l'Education Nationale

L'Université Lille 2 – Droit et Santé
Représentée par M. le Professeur Xavier VANDENDRIESSCHE
En qualité de Président
Et par M. Guillaume PENEL
En qualité de Doyen de la Faculté des Sciences du Sport et de l'Education Physique (F.S.S.E.P.)

Vu

- Le Code de l'Education, article L.312-3, enseignement de l'éducation physique et sportive dans les écoles primaires,
- Le Code de l'Education, article L.122-1-1 modifié, socle commun de connaissances, de compétences et de culture,
- Le Code de l'Education, article L 363.1 (décret n°2004-893 du 27 août 2004), relatif à la qualification,
- Le décret n° 2015-372 du 31 mars 2015 relatif au socle commun de connaissances, de compétences et de culture,
- Le Code du Sport, articles L.212-1 et L 212-2, enseignement du sport, obligation de formation,
- La circulaire n°92-196 du 3 Juillet 1992 relative à la participation d'intervenants extérieurs aux activités d'enseignement dans les écoles maternelles et élémentaires,
- La circulaire n°2004-138 du 13 Juillet 2004 relative aux risques particuliers à l'enseignement de l'EPS et au sport scolaire.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1

La présente convention collective a pour objet de définir les conditions d'accueil et d'intervention pédagogique des étudiants de la F.S.S.E.P. dans les écoles primaires.

ARTICLE 2

Les Eléments Constitutifs d'Unités (E.C.U.) visés,

- Licence STAPS 2^{ème} année : E.C.U. L2 3.3.4 et L2 4.3.6 « suivi de professionnalisation »
- Licence STAPS 3^{ème} année éducation motricité : E.C.U. L.EDM.5.3.2, L.EDM.6.3.1 « mise en œuvre de projet d'enseignement en école primaire secondaire ou péri scolaire » et ECU L.EDM.6.3.4 « stage »
- DEUST STAPS « animation et gestion des activités physiques et sportives ou culturelles » : ECU D 2.2.2 et D 4.2.2 « stage en milieu professionnel »

concernent la formation aux métiers du sport et de l'éducation physique.

Ils cherchent à permettre aux étudiants de découvrir et d'intervenir dans des milieux professionnels diversifiés auxquels peuvent conduire les études universitaires en Sciences et Techniques des Activités Physiques et Sportives (S.T.A.P.S.) dans lesquelles ils sont engagés.

ARTICLE 3

L'étudiant-stagiaire participe et se conforme à la mise en œuvre du projet élaboré par l'équipe pédagogique, à destination des élèves de la classe concernée, pour l'éducation physique et sportive.

Il organise son intervention pédagogique sous l'autorité de l'enseignant de la classe. Cette situation n'implique pas pour autant qu'il ne puisse prendre aucune initiative, dès l'instant qu'elle s'inscrit dans le cadre strict de ses fonctions.

ARTICLE 4

L'étudiant-stagiaire est suivi par un enseignant-tuteur de la F.S.S.E.P., responsable pédagogique de la mise en stage, et a satisfait aux exigences préalables à sa mise en situation pédagogique (Décret n°2004-893 du 27 août 2004 – L 363.1 du Code de l'Education). L'étudiant ne signe pas de convention de stage de façon individuelle ; les deux partenaires conviennent de la signature d'un document de synthèse comprenant des informations sur les étudiants et leur école d'accueil. Ce document fait l'objet d'une annexe 2 à la présente convention.

ARTICLE 5

La responsabilité directe de l'étudiant-stagiaire peut également être engagée si celui-ci commet une faute qui est à l'origine d'un dommage causé ou subi par un élève (Cirulaire n°2004-138 du 13 juillet 2004 relative à l'enseignement de l'E.P.S.).

S'agissant de l'action en réparation, la circonstance de l'accident, qui se serait produit au cours d'une activité organisée dans le cadre de l'enseignement sous la responsabilité de l'enseignant chargé de la classe, soit survenu alors que l'enfant se trouvait dans un groupe placé sous la surveillance non de l'enseignant lui-même, mais du stagiaire participant à l'encadrement de la

classe, ne fait pas obstacle à l'application des dispositions de l'article L.911-4 du Code de l'Education (remplacement de la responsabilité du stagiaire par celle de l'Etat).

La mise en jeu de la responsabilité pénale de l'intervenant extérieur ne joue qu'en cas de fautes définies strictement par le Code Pénal.

ARTICLE 6

Afin de se prémunir dans l'hypothèse d'un accident survenant de son fait, l'étudiant-stagiaire souscrit obligatoirement une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile.

ARTICLE 7

Durant son stage, l'étudiant-stagiaire est soumis aux règles en vigueur dans l'établissement scolaire, notamment en matière d'horaire et de sécurité.

Le directeur de l'école informe les étudiants-stagiaires des conditions de sécurité en vigueur et notamment :

- les consignes générales de sécurité
- la configuration des locaux et des voies d'accès
- l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction, les itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

L'enseignant responsable de la classe s'engage à informer l'étudiant-stagiaire des caractéristiques du groupe-classe (« élèves à besoin éducatifs particuliers », etc.). L'étudiant-stagiaire reconnaît avoir pris connaissance des conditions de sécurité et s'engage à les respecter en contresignant l'annexe 2 de la présente convention.

En cas de manquement au règlement intérieur ou de difficultés graves provoquées par le stagiaire, le directeur de l'école pourra être amené à suspendre le stage. L'information sera transmise à l'Inspecteur de l'Education Nationale et au Doyen de la F.S.S.E.P.

ARTICLE 8

Le Doyen de la F.S.S.E.P., responsable de la mise en stage, prend contact avec l'Inspecteur (trice) de l'Education Nationale de la circonscription pour arrêter les écoles et classes concernées, ainsi que le planning d'intervention des étudiants-stagiaires.

Il établit la liste des étudiants-stagiaires, des enseignants-tuteurs de la F.S.S.E.P. et des écoles (professeurs des écoles, groupe-classe, cycle EPS) concernées.

Il en adresse un exemplaire au directeur d'école sous couvert de l'Inspecteur (trice) de l'Education Nationale. Un tableau récapitulatif (annexe n°2) de l'organisation générale est envoyé à la D.S.D.E.N.

Le DSDEN du Nord agréé les étudiants stagiaires signataires du tableau récapitulatif (annexe 2) et sont autorisés par le directeur d'école à intervenir dans le cadre du projet pédagogique EPS.

ARTICLE 9

L'école s'engage à placer les étudiants-stagiaires dans les conditions favorables pour lui permettre d'atteindre les objectifs de leurs formations.

ARTICLE 10

La convention est effective à compter du 01/09/2014 jusqu'au 30/06/2015.

Par ailleurs, la convention peut être dénoncée en cours d'année, soit par accord entre les parties,

soit à l'initiative de l'une d'entre elles. Dans ce dernier cas, la dénonciation doit faire l'objet d'un préavis motivé de trois mois.

Fait à , le

En trois exemplaires originaux

L'Inspecteur d'Académie, Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale

Guy CHARLOT

Cachet

Signature

Le Président de l'Université de Lille 2 - Droit et Santé

Xavier VANDENDRIESSCHE

Cachet

Signature

Le Doyen de la FSSEP-Université Lille 2

Guillaume PENEL

Cachet

Signature

ANNEXE 1 : PROCEDURE DE MISE EN SITUATION PRATIQUE DE ETUDIANTS DE LA FSSEP – UNIVERSITE LILLE 2. AAIP MILIEU « ÉDUCATION ET MOTRICITÉ » DEUST AGAPSC et LICENCE GENERALE STAPS (1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} années)

<p>ETAPE 1 Début sept (S1) Mi déc (S2)</p>	<p>→</p>	<p>FSSEP Inscription pédagogique (IP) des étudiants au démarrage de chaque semestre</p>
<p>ETAPE 2 Mi sept (S1) Fin déc (S2)</p>	<p>→</p>	<p>FSSEP > DSDEN 59 Remonte la liste des lieux de stage et des étudiants inscrits en « E.M. » (<i>tableau récapitulatif en annexe 2</i>) auprès du Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale qui prend contact avec les écoles de la métropole lilloise susceptibles d'accueillir les étudiants-stagiaires selon le volume de personnes à placer, via les Inspecteurs de circonscriptions (les conseillers pédagogiques de circonscription (CPC) auront pris soin en amont d'établir une pré-liste d'écoles). DSDEN 59 > FSSEP Informe la FSSEP des écoles retenues et les possibilités d'accueil pour chacune d'entre elles.</p>
<p>ETAPE 3 Début oct (S1) Début janv (S2)</p>	<p>→</p>	<p>FSSEP Renseigne le tableau récapitulatif (placement des étudiants et des enseignants tuteurs). FSSEP > DSDEN Envoie le tableau récapitulatif dûment renseigné pour agréments des étudiants-stagiaires.</p>
<p>ETAPE 4 Début oct (S1) Début janv (S2)</p>	<p>→</p>	<p>Démarrage effectif des stages</p>

ANNEXE 2 : TABLEAU RECAPITULATIF

LES ETUDIANTS-STAGIAIRES					L'ECOLE						FSSEP
NOM Prénom N° étudiants	SIGNATURES	N° police assurance RC	N° assurance maladie	N° Tél	NOM	LIEU N° Tél	GROUPE- CLASSE	JOURS HORAIRES	PE responsables	Cycle EPS	Enseignants tuteurs
.											
.											
.											
.											
.											
.											
.											
.											
.											

VISA du Doyen de la F.S.S.E.P. - Université Lille 2

Cachet

Signature

AGREMENT

VISA du Directeur Académique des Services de l'Education Nationale, ou de son représentant,
l'Inspecteur de l'Education Nationale de le circonscription
de.....

Cachet

Signature